

Interpellation: Si il existait des raisons plausibles de penser que l'intéressé était porteur d'une arme, le contrôle d'identité ne pouvait avoir lieu après la palpation de sécurité dans la mesure où celle-ci a démontré que l'intéressé n'avait en réalité aucune arme et que l'art 78-2 al.1 CPP ne s'appliquait dès lors plus.

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 11/00033	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Pour copie conforme
Le Greffier

Le 13 janvier 2011, devant Nous, Audrey DEBEUGNY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 10/01/2011 à l'encontre de :

Monsieur **██████████ A ██████████**
né le 14 Décembre 1982 à SOUIHEL (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 11/01/2011 à 16 h 45,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 12 janvier 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur Dujardin, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître Sophie Lefebvre entendu en ses observations, soulève l'irrégularité de la procédure en raison de :

- la violation de l'article 6 de la CEDH
- la violation des paragraphes 4 et 5 de l'article 16 de la Directive 2008/115/CU du 16.12.2008 faute d'information insuffisante de l'intéressé sur les organisations et instances amenées à intervenir au CRA
- l'irrégularité du contrôle d'identité opéré sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 1 du Code de procédure pénale,
- l'absence d'interprète aux côtés de l'intéressé pendant la procédure en dépit de sa mauvaise compréhension du français ainsi que l'absence de vérification par les services de police de la capacité de l'intéressé à lire le français ,
- du temps de trajet excessif entre les locaux de garde à vue et le CRA privant l'intéressé de la possibilité d'exercer effectivement ses droits en rétention ;

Sur les conditions du contrôle d'identité :

Attendu qu'il résulte de la procédure que l'identité M. **██████████ A ██████████** a été contrôlée sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 1 du Code de procédure pénale, le procès verbal de saisine précisant (pièce 2) qu'à 23 h 30 , les services de la BAC de Cambrai constataient la présence d'"un piéton vêtu d'un blouson noir (qui) tient à la main un objet brillant qui laisse penser à une arme blanche dans la pénombre, stoppons notre véhicule derrière lui, celui-ci range son objet dans la poche et accélère le pas en se retournant à plusieurs reprises" ; que sur la base de ces éléments, les policiers ont procédé au contrôle d'identité de l'intéressé, après palpation de sécurité qui a révélé que l'objet litigieux était son

téléphone portable ;

Qu'au vu de la chronologie de ces éléments, il apparaît que l'interpellation de l'intéressé a été effectuée sur la base de raisons plausibles de craindre qu'il commettait l'infraction de port d'arme ; que cependant, la palpation de sécurité, effectuée avant que ne soit contrôlée son identité, qui a révélé qu'il n'en était rien, se sorte que les conditions prévues à l'article 78-2 alinéa 1 du Code de procédure pénale n'avaient plus matière à s'appliquer ;

Que l'irrégularité du contrôle ainsi effectué affecte l'ensemble de la procédure qui en a découlé et conduit en conséquence au rejet de la demande de M. le Préfet, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 13 janvier 2011 à *13* heures *41*

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.